

**COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

N° RG 23/00083 - N°
Portalis
DBVL-V-B7H-TPPR

ARRET N° 356

du 06 Novembre 2023

ASSISTANCE EDUCATIVE

(MINEUR)

né le 2005 à
(COTE D'IVOIRE)

Date de la décision attaquée :

09 JANVIER 2023

Décision attaquée :

JUGEMENT

Jurisdiction : JUGE DES
ENFANTS DE SAINT
BRIEUC

Arrêt prononcé hors la présence du public le 06 Novembre 2023 par
mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection
de l'enfance, président l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Catherine LEON, Présidente de chambre
- Madame Hélène CADIET, Conseillère
- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur Laurent FICHOT, Avocat
général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

Mission Mineurs Non Accompagnés
9 Place du Général De Gaulle
22000 SAINT-BRIEUC

Comparant en la personne de sa représentante légale (Mme Marie
KEROMNES)

INTIME

(MINEUR)

Chez Mme
6 Kernevez
22260 PLOUEC DU TRIEUX

comparant en personne,
assisté de Me Dorothee CALONNE- DU TEILLEUL, avocat au barreau de
SAINT-BRIEUC

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2023/001865 du 09/06/2023
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)*

APPELANT

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 Septembre 2023, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et l'avocat en sa plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 06 Novembre 2023 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DE LA SITUATION:

Arrivé à BREST en février 2022 et se disant mineur et isolé, pour être né le 2005 à COTE D'IVOIRE, a fait l'objet d'une évaluation sociale du 25 février 2022 qui n'a pas conclu à sa minorité en se fondant sur un discours insincère.

L'aide sociale à l'enfance a refusé sa prise en charge le 11 mars 2022.

Statuant sur une requête déposée le 11 juillet 2022 par le jeune, le juge des enfants de ST BRIEUC a, par jugement du 9 janvier 2023 dit n'y avoir lieu à assistance éducative en ne reconnaissant pas sa minorité, estimant que les documents socle ayant servi à l'établissement du passeport sont litigieux, que les déclarations du jeune sont contradictoires et que son apparence est celle d'un adulte.

a interjeté appel de la décision par déclaration de son conseil du 11 janvier 2023.

L'affaire renvoyée à l'audience du 26 juin 2023 a été retenue à l'audience du 18 septembre 2023.

A cette audience, demande à la cour d'infirmer le jugement et d'ordonner son placement jusqu'à sa majorité.

Il indique que le jugement supplétif n'est pas un acte d'état civil et n'a pas été déclaré frauduleux du fait que la mention du décès d'un parent ne figure pas, de même qu'elle ne figure pas sur les documents d'état civil. Il souligne le caractère subjectif de l'évaluation et ses dérives pour avoir été entièrement fouillé dans ses affaires personnelles y compris la consultation de son téléphone portable qu'il estime une atteinte à la vie privée, et invoque l'absence de pluridisciplinarité de l'évaluation. Il ajoute que son entourage le considère comme un mineur et un adolescent tant il a besoin d'être accompagné dans la gestion du quotidien à la recherche de repères, avec des réactions d'adolescent.

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor représenté par Mme KEROMNES munie d'un pouvoir à cet effet demande de confirmer le jugement de non lieu à assistance éducative.

Il fait valoir un lieu de naissance incertain en raison de fautes d'orthographe du jeune, soulève des contradictions relatives à un document d'état civil préexistant, l'absence de correspondance concernant l'état civil de sa mère, la non conformité du jugement supplétif à la loi ivoirienne sur les actes d'état civil faute de respecter les articles 17 et 31, et la non conformité à ces articles de l'extrait du registre des actes de l'état civil délivré le 27 juillet 2021 en raison de la délivrance en chiffres et non en lettres ; Il estime que les pièces communiquées au consulat pour l'établissement du passeport sont sujettes à caution interrogeant la fiabilité du passeport et invoque un rapport d'évaluation sociale défavorable par l'absence de temporalité les incohérences entre sa scolarité initiale et actuelle, un récit confus et une posture d'adulte et insincère.

Le Ministère Public a, par avis du 10 août 2023, sollicité l'infirmité de la décision ne contestant pas la minorité du jeune au vu des documents produits et du caractère subjectif de l'évaluation sociale.

SUR CE, LA COUR:

EN LA FORME

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

SUR LE FOND

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

L'article 47 du Code civil détermine les conditions de l'effet en France d'un acte public étranger que le droit français désigne comme étant un acte de l'état civil.

La qualification d'acte de l'état civil est opérée selon la loi française de sorte que même si une loi étrangère qualifie un document d'acte de l'état civil, il ne pourra être assimilé en France à celui-ci s'il ne répond pas d'une qualification conforme selon la loi française.

Un acte d'état civil est défini comme « un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes » (1^{re} Civ., 14 juin 1983, pourvoi n° 82-13.247, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile I N 174).

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Les actes de l'état civil sont présumés authentiques s'ils sont conformes au droit local. La loi compétente pour définir les conditions dans lesquelles l'acte de l'état civil étranger doit être rédigé est la loi de l'autorité ayant dressé l'acte invoqué en France (1re Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-13.344, Bull. 2008, I, n° 20).

Il s'agit d'une présomption simple, qui peut être renversée par la preuve d'une irrégularité affectant l'acte, d'une falsification ou d'une discordance entre les faits déclarés et la réalité.

Pour l'application des dispositions de l'article 47 du code civil, les juridictions du fond apprécient souverainement si des éléments extérieurs à un acte d'état civil fait en pays étranger ou tirés de cet acte lui-même sont de nature à entacher l'acte d'irrégularité, de sorte que l'acte ne permet pas d'identifier avec certitude une personne (Civ. 1ère 20 septembre 2019, n°19-16516).

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, "*Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Les conclusions de l'expertise doivent préciser la marge d'erreur dans l'appréciation de l'âge donné, c'est-à-dire la possibilité d'une erreur sur cet âge indiqué par +/-; préciser la marge d'erreur ce n'est pas préciser l'âge moyen et l'âge minimum (1re Civ., 19 décembre 2019, pourvoi n° 19-20.953).

Les expertises d'âge osseux ne peuvent être retenues à elles seules comme preuve de la majorité de l'intéressé (1re Civ., 22 mai 2019, pourvoi n° 18-22.738) ; elle doit être appréciée par les juges au regard d'un faisceau d'indices (1re Civ., 3 octobre 2018, pourvoi n° 18-19.442).

Le doute sur la majorité ou minorité de l'individu après l'examen radiologique doit profiter à l'intéressé (1re Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.343).

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans le cas d'espèce, c'est à [redacted] qui revendique un état de minorité de rapporter la preuve de sa minorité.

Il a produit un passeport biométrique délivré par le consulat de Côte d'Ivoire à Lyon établi sur la base d'un jugement supplétif du 11 novembre 2020 légalisé, un extrait du registre des actes de l'état civil délivré le 27 juillet 2021, une copie intégrale de l'acte de naissance délivrée le 3 décembre 2021 faisant mention d'une rectification de l'acte (concernant la date de naissance de ses parents) par ordonnance rectificative du 13 juillet 2021 et l'extrait du registre des actes de l'état civil délivré le 13 septembre 2021.

Les actes d'état civil:

Les actes produits n'exigent aucune légalisation s'agissant de la côte d'Ivoire en vertu de l'accord de coopération.

En l'espèce, aucune des pièces produites par le jeune n'a été considérée comme frauduleuse ; le ministère public n'a pas remis en cause leur authenticité.

Il est fait grief que la date de délivrance est en chiffres et non en lettres ce qui serait contraire aux articles 17 et 31 de code de l'Etat civil ivoirien.

Concernant le non respect des articles 17 et 31, ce n'est pas la date de délivrance qui est visée par ces articles mais la date de l'établissement de l'acte qui doit figurer en lettres, ce qui est le cas des extraits et copie intégrale.

La mention du décès de l'un des parents n'a pas à y figurer et ne remet pas en cause leur authenticité.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas au jugement supplétif dont l'authenticité n'est pas remise en cause ;

En effet en procédant à la vérification de l'authenticité du jugement, le juge ne peut procéder à une révision au fond en substituant sa propre appréciation à celle, motivée, du juge étranger (1^{re} Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.995).

Le jugement est exécutoire et son bien fondé ne peut être remis en cause par une juridiction française sauf à prouver son caractère frauduleux, ce qui n'est pas le cas.

Ce jugement supplétif tient lieu d'acte de naissance et constitue donc le document socle de nature à fonder l'état civil.

La production du passeport dont il n'est pas démontré le caractère frauduleux démontre que [redacted] est reconnu officiellement comme un ressortissant ivoirien mineur par les autorités ivoiriennes qui confirment la même identité que celle de son acte de naissance.

Les actes produits bénéficient donc de la présomption édictée par l'article 47 du code civil. [redacted] prouve sa minorité.

L'évaluation sociale :

Les appréciations éminemment subjectives des deux évaluateurs dont les qualifications sont ignorées, sans caractère de pluridisciplinarité, ôtant ainsi tout crédit à cette "évaluation", et dans un entretien mené en français alors qu'il parlait le bambara, ne peuvent être retenues.

Si le récit du jeune a pu comporter des incohérences et imprécisions, elles sont compréhensibles dans un contexte de parcours migratoire douloureux, de nature à occasionner des pertes de mémoire inévitables voire des traumatismes psychologiques avec amnésies totales ou partielles et en tous cas des imprécisions ou incohérences de récit dans les entretiens.

Il sera rappelé que les conditions d'obtention douteuse d'un acte de l'état civil (déduites des seules déclarations incohérentes de l'intéressé) ne suffisent pas à écarter celui-ci comme non probant au sens de l'article 47 du code civil (1ere Civ 6 juillet 2022 pourvoi 22-12.506).

Ainsi, l'apparence, l'attitude et l'impression de maturité dans le comportement de _____ telles qu'évaluées par les services des Côtes d'Armor sont bien trop subjectives, en l'absence de renvoi précis à un élément qui s'avèrerait particulièrement remarquable, pour pouvoir emporter renversement de la présomption de l'article 47 du code civil.

Cette évaluation ne remet pas en cause la vraisemblance de l'âge allégué par le jeune.

Une expertise osseuse serait enfin sans intérêt eu égard à la proximité de la majorité de l'appelant, au 5 décembre 2023.

L'absence de tout représentant légal identifié de _____ n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation.

Il y a donc lieu de l'admettre au bénéfice des dispositions relatives aux mineurs en danger prévues aux articles 375 et suivants du code civil et d'ordonner son placement jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS:

La COUR statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil,

Déclare recevable l'appel,

Infirme le jugement rendu le 9 janvier 2023 par le juge des enfants de ST BRIEUC ;

Dit y avoir lieu à assistance éducative en faveur de _____, né le 2005 à _____ COTE D'IVOIRE,

Charge le Conseil départemental des Côtes d'Armor de ce mandat jusqu'à sa majorité,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER RAPPORTEUR
P/ LA PRESIDENTE EMPECHEE